

**Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) des grandes infrastructures de transports terrestres – département des Alpes Maritimes (06) – Réseau routier métropolitain *Métropole Nice Côte d’Azur (NCA)***

**3ème échéance (2017)**

**Résumé non technique**



# **Cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres – département des Alpes Maritimes (06)**

Réseau routier métropolitain (*Métropole Nice Côte  
d'Azur (NCA)*)

Résumé non technique

**date** : juin 2018

**auteur** : Cerema Méditerranée

**zone géographique** : 06

**nombre de pages** : 28

# SOMMAIRE

<b>1 CONTEXTE</b> .....	<b>4</b>
<b>2 RÉGLEMENTATION</b> .....	<b>4</b>
2.1 Texte européen de référence : Directive n° 2002/49/CE du 25/06/2002.....	4
2.1.1 Les objectifs.....	4
2.1.2 Les outils.....	4
2.1.3 Champ d'application.....	5
2.1.4 les échéances.....	5
2.2 La transposition en droit français.....	6
<b>3 OBJECTIF DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE</b> .....	<b>7</b>
<b>4 IDENTIFICATION DES INFRASTRUCTURES CONCERNÉES AU TITRE DE L'ÉCHÉANCE 2017</b> .....	<b>7</b>
4.1 Méthodologie du réexamen.....	7
4.2 Linéaire concerné.....	8
<b>5 MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE DE L'ÉTUDE</b> .....	<b>13</b>
5.1 Les indicateurs harmonisés.....	13
5.2 Méthodes de calculs.....	13
5.3 le logiciel de modélisation acoustique.....	14
5.4 Les données.....	14
5.4.1 Les données géométriques.....	14
5.4.2 Données relatives à l'occupation du sol.....	14
5.4.3 Estimation des populations.....	15
5.4.4 Les données de trafics.....	15
5.5 Le contenu des cartes de bruit.....	15
<b>6 RÉSULTATS DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES</b> .....	<b>16</b>
6.1 Les documents graphiques.....	16
6.1.1 Les zones exposées au bruit (carte de type A).....	16
6.1.2 Les secteurs affectés par le bruit (carte de type B).....	16
6.1.3 Les zones dépassant les valeurs limites (carte de type C).....	17
6.2 Les estimations.....	17
6.2.1 Dénombrement des populations exposées sur le territoire NCA.....	17
6.2.2 Établissements sensibles exposés.....	21
6.2.3 Superficies exposées (en km <sup>2</sup> ).....	26
<b>7 CONCLUSION</b> .....	<b>28</b>

# 1 Contexte

La directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement implique, pour les États membres de l'UE, une évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports (terrestres et aérien) et dans les grandes agglomérations.

Cette évaluation se fait notamment via l'élaboration de cartes de bruit stratégiques dont les premières séries ont été élaborées en 2007 (1<sup>er</sup> échéance de la directive) et 2012 (2<sup>e</sup> échéance).

L'article L572-5 du Code de l'Environnement précise que ces cartes sont « réexaminées, et le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans ».

Ainsi, la mise en œuvre de ce réexamen conduit, en 2017 et selon les cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées.

Le présent document présente ainsi les principaux résultats de cette 3<sup>e</sup> échéance en ce qui concerne le réseau routier métropolitain des Alpes Maritimes.

## 2 Réglementation

### 2.1 Texte européen de référence : Directive n° 2002/49/CE du 25/06/2002

#### 2.1.1 Les objectifs

Cette directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour objet de définir une approche commune à tous les États membres afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement. Cet objectif se décline en trois actions :

1. une évaluation de l'exposition au bruit des populations basée sur des méthodes communes aux pays européens, au moyen de cartes de bruit stratégiques
2. une information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé
3. une mise en œuvre de politiques publiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

#### 2.1.2 Les outils

Afin d'atteindre ces objectifs, la directive a induit, pour les États membres, l'élaboration :

- de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) destinées à permettre l'évaluation

globale de l'exposition au bruit et à établir des prévisions de son évolution

- de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)<sup>1</sup>, fondés sur les CBS, visant à prévenir et/ou réduire le niveau d'exposition et à préserver les zones calmes. Ils comprennent une liste de mesures qui seront mises en œuvre et les éléments budgétaires associés.

### 2.1.3 Champ d'application

Les CBS et les PPBE sont requis pour :

- les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an ;
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an ;
- les aérodomes civils<sup>2</sup> dont le trafic annuel est supérieur à 50 000 mouvements par an ;
- les agglomérations<sup>3</sup> de plus de 100 000 habitants.

### 2.1.4 les échéances

Les premières séries de cartes et de PPBE devaient être élaborées selon l'échéancier suivant, fixé par la directive :

	<b>1<sup>ère</sup> échéance *</b>	<b>2<sup>ème</sup> échéance*</b>
	<i>*Agglomérations &gt; 250 000 habitants Grands aérodomes Voies routières &gt; 6 millions de veh/an Voies ferroviaires &gt; 60 000 passages/an</i>	<i>*Agglomérations &gt; 100 000 habitants Voies routières &gt; 3 millions de veh/an Voies ferroviaires &gt; 30 000 passages/an</i>
CBS	30 juin 2007	30 juin 2012
PPBE	18 juillet 2008	18 juillet 2013

Ces cartes et PPBE devant être réexaminés et le cas échéant, révisés au plus tard tous les cinq ans (art L572-5 et L572-8), la troisième échéance s'établit donc comme suit :

- 30 juin 2017 pour les cartes de bruit stratégiques
- 18 juillet 2018 pour les PPBE.

1 Dénommés « plans d'actions » dans la directive et traduit en « PPBE » dans la retranscription française.

2 Fixés par arrêté ministériel du 3 avril 2006 (neuf aérodomes concernées)

3 Agglomération définie dans l'arrêté du 14 avril 2017

## 2.2 La transposition en droit français

La directive européenne a été transposée en droit français par ordonnance, ratifiée par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 modifiant le code de l'environnement, et s'est achevée début 2006 avec la parution des textes réglementaires correspondants. À la suite de cette transposition, les textes en vigueur en France sont les suivants :

- les articles L.572-1 à L.572-11 du code de l'environnement relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- les articles R572-1 à R572-11 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme
- ses arrêtés d'application des 3 et 4 avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Différentes circulaires et instructions ministérielles ont précisé l'organisation des services de l'État, les financements nécessaires ainsi que la méthodologie à mettre en œuvre pour réaliser notamment les cartes de bruit des grandes infrastructures de transports terrestres :

- circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement de la 1<sup>ère</sup> échéance
- circulaire du 10 mai 2011 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement de la 2<sup>e</sup> échéance (30 juin 2012 pour les cartes de bruit et 18 juillet 2013 pour les PPBE).

La directive européenne a laissé le choix aux États-Membres de déterminer les autorités compétentes sur leur territoire pour la mise en œuvre de la directive européenne.

- **En ce qui concerne les CBS**

Pour les grandes infrastructures de transports routières et ferroviaires, les CBS sont établies, arrêtées et approuvées sous l'autorité du préfet du département

Pour les agglomérations, la réalisation des CBS est confiée aux collectivités locales qui se déclinent suivant l'organisation intercommunale pour la compétence « lutte contre les nuisances sonores ». Ce sont les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, s'ils existent.

Les CBS sont tenues à la disposition du public au siège de l'autorité compétente et publiées par voie électronique.

- **En ce qui concerne les PPBE**

Les PPBE sont établis arrêtés et publiés :

- par le préfet de département pour les grandes infrastructures de transports ferroviaires

et routières nationales (autoroutes, routes nationales et réseau ferré)

- Par la collectivité territoriale agissant en qualité de maître d'ouvrage, pour les autres routes (routes départementales, voiries communales par exemple),
- Par chaque commune concernée ou par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores pour les agglomérations concernées.

Les PPBE font l'objet d'une consultation du public durant 2 mois.

### 3 Objectif du résumé non technique

Le résumé non technique fait partie intégrante des cartes de bruit et a pour objectif de présenter :

- la démarche mise en œuvre pour établir les cartes.
- les résultats des cartes de bruit.

Le présent document précise donc :

- le linéaire du réseau routier de la Métropole NCA ayant fait l'objet des cartes de bruit relevant de cette 3<sup>e</sup> échéance ;
- la méthodologie mise en œuvre pour réaliser ces cartes de bruit ;
- les résultats des cartes de bruit (les documents graphiques, les estimations des populations, établissements sensibles et surfaces exposées).

## 4 Identification des infrastructures concernées au titre de l'échéance 2017

### 4.1 Méthodologie du réexamen

Concernant les grandes infrastructures de transports terrestres concernées au titre de cette 3<sup>e</sup> échéance, les grands principes du réexamen des cartes de bruit ont été fixés par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)<sup>4</sup> du Ministère de la Transition Energétique et Solidaire (MTES).

De manière générale, si aucune modification substantielle des infrastructures n'est intervenue entre les précédentes échéances de cartes (2007-2012) et aujourd'hui, les cartes en cours de validité sont reconduites en l'état. Dans le cas contraire, les cartes doivent être révisées ce qui nécessite un re-calcul de l'exposition au bruit et des statistiques qui y sont associées (dénombrement des populations, etc.).

4 Note relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3<sup>e</sup> échéance – DGPR décembre 2016

Les modifications substantielles à considérer sont liées :

- aux éléments de nature à faire évoluer l'exposition au bruit : modification effective des vitesses, constructions effectives de protections anti-bruit (écrans, merlons), etc
- à une remise à niveau des cartes existantes : présence d'anomalies relevées post-approbation (ex : routes cartographiées à tort), changements de domanialité, cartes élaborées en « méthode simplifiée »<sup>5</sup>, etc
- aux évolutions du réseau : infrastructures nouvellement éligibles, effets induits des infrastructures nouvellement mises en service sur les réseaux déjà cartographiés.

Ce travail de réexamen a été réalisé par le Cerema en 2016/2017 après validation des services de la DDTM06 et consultation de la Métropole NCA. Ainsi, les itinéraires de voiries métropolitaines concernées par cette troisième échéance sont présentés au paragraphe 4.2.

## 4.2 Linéaire concerné

Dans les Alpes maritimes, les voies routières métropolitaines supportant un trafic journalier > 8200 véhicules par jour, objet de cette 3<sup>e</sup> échéance, sont les suivantes :

Réseau routier métropolitain						
Nomenclature CBS	voie	Commune(s) traversées	Débutant	Finissant	Linéaire concerné (en km)	Type
C1_NiceMetropole	AV SAINT-JEAN-BAPTISTE, PL MASSENA, AV FELIX FAURE, AV DE VERDUN	Nice	Intersection Avenue de Verdun et Avenue Gustave V	Intersection Avenue Saint-Jean-Baptiste et Boulevard Carabacel	1,4	révisée
C2_NiceMetropole	RTE DE GRENOBLE, D6202	Nice	Intersection Route de Grenoble et Boulevard du Mercantour	Intersection Route de Grenoble et Boulevard René Cassin	1	reconduite
C3_NiceMetropole	AV DU DOCTEUR VICTOR ROBINI, BD MAITRE MAURICE SLAMA, BD PAUL MONTEL, R NICOT DE VILLEMALIN, TRA DE LA DIGUE DES FRANCAIS	Nice	Intersection Boulevard Paul Montel et Route de Grenoble	Fin Boulevard Maître Maurice Slama	2,5	révisée
C4_NiceMetropole	PROM EDOUARD CORNIGLION MOLINIER, D6098, PROM DES ANGLAIS	Nice	Croisement Promenade des Anglais et Le Var	Intersection Promenade des Anglais et Avenue des Phocéens	6,9	révisée
C5_NiceMetropole	PL DE L'ILE DE BEAUTE, QU DES ETATS-UNIS, QU RAUBA CAPEU	Nice	Intersection Quai des États-Unis et Avenue des Phocéens	Croisement Place de l'île de Beauté et Rue Arson	1,9	révisée

5 Méthode décrite dans le Guide Méthodologique « Production des Cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires » SETRA 2007



C6_NiceMetropole	SORTIE MALRAUX, SORTIE SAINT LAMBERTENTREE MALRAUX, SORTIE REINEJEANNE, TUNNEL MALRAUX, AV EDOUARD GRINDA, SORTIE CIMIEZ, ENTREE GREGOIRE-TRACHEL, ENTREE GRINDA, ENTREE GLORIA, ENTREE AUTO PONT ST AUGUSTIN	Nice	Intersection Boulevard René Cassin et Chemin de l'Arénas	Intersection Voie Pierre Mathis et Avenue du Maréchal Lyautey	7,8	révisée
C7_NiceMetropole	R DE FRANCE, AV DE LA CALIFORNIE, BD RENE CASSIN	Nice	Intersection Rue de France et Rue du Congrès	Intersection Boulevard René Cassin et Avenue Auguste Maicon	5,8	révisée
C8_NiceMetropole	AV JEAN AICARD, BD FRANCOIS GROSSO, AV PAUL ARENE, AV ANATOLE FRANCE,	Nice	Intersection Avenue Paul Arène et Avenue de Pessicart	Intersection Boulevard François Grosso et Rue de France	1,9	révisée
C9_NiceMetropole	AV DE BELLET, BD DE LA MADELEINE	Nice	Intersection Boulevard de la Madeleine et Chemin de la Costière	Intersection Avenue de Bellet et Rue de France	2,2	révisée
C10_NiceMetropole	BD GAMBETTA	Nice	Intersection Boulevard Gambetta et Promenade des Anglais	Intersection Boulevard Gambetta et Boulevard Joseph Garnier	1,8	révisée
C11_NiceMetropole	BD DE CIMIEZ	Nice	Intersection Avenue Desambrois et Boulevard Dubouchage	Intersection Boulevard de Cimiez et Avenue Reine Victoria	1,9	révisée
C12_NiceMetropole	PL JEAN MOULIN, BD CARABACEL, R BARLA	Nice	Intersection Boulevard Carabacel et Boulevard Dubouchage	Intersection Rue Barla et Boulevard de Riquier	1,2	reconduite
C13_NiceMetropole	AV SAINT-SEBASTIEN, BD RISSO, BD JEAN JAURES	Nice	Intersection Boulevard Jean Jaurès et Plassa Carlou Aubert	Intersection Traverse Jean Monnet et Avenue du Maréchal Lyautey	1,2	révisée
C14_NiceMetropole	PONT MICHEL, AV VALOMBROSE, VOI ROMAINE, PONT RENE COTY,	Nice	Giratoire Avenue de Valombrose et Avenue Cap-de-Croix	Intersection Pont Michel et Boulevard Louis Braille	1,9	révisée
C15_NiceMetropole	AV DU MARECHAL LYAUTEY	Nice	Intersection Avenue du Maréchal Lyautey et Avenue Gallieni	Intersection Avenue du Maréchal Lyautey et Pont René Coty	2	révisée
C16_NiceMetropole	AV JOSEPH RAYBAUD, BD DE L'ARIANE, D119	Nice	Intersection Avenue Joseph Raybaud et Pont René Coty	Intersection Boulevard de l'Ariane et Chemin de la Tour à l'Ariane	3,8	reconduite
C17_NiceMetropole	AV DE CIMIEZ, AV CAP-DE-CROIX, AV DE FLIREY, AV DE RIMIEZ	Nice	Intersection Avenue de Cimiez et Avenue Reine Victoria	Intersection Avenue de Rimiez et Camin René Pietruschi	2,7	révisée
C18_NiceMetropole	AV DE BRANCOLAR	Nice	Intersection Avenue de Brancolar et Avenue Joseph Vallot	Giratoire Avenue de Brancolar et Avenue Cap-de-Croix	1,5	révisée
C19_NiceMetropole	AV RAYMOND COMBOUL, AV SAINT-LAMBERT	Nice	Intersection Avenue Saint-Lambert et Rue des Lilas	Intersection Avenue Raymond Comboul et Avenue Biassini	1,5	reconduite
C20_NiceMetropole	PL DE LA FONTAINE DU TEMPLE, AV DU RAY,	Nice	Intersection Avenue du Ray et Avenue Frédéric Mistral	Place Alexandre Médecin	1,2	révisée
C21_NiceMetropole	BD PAUL REMOND, BD AUGUSTE RAYNAUD, BD COMTE DE FALICON, BD GORBELLA, SQ BOYER	Nice	Intersection Boulevard Paul Rémond et Boulevard Henri Sappia	Intersection Boulevard Auguste Raynaud et Boulevard Joseph Garnier	2,2	révisée

C22_NiceMetropole	BD DE CESSOLE	Nice	Intersection Boulevard de Cessole et Boulevard Joseph Garnier	Intersection Boulevard de Cessole et Avenue de Saint-Sylvestre	1,8	révisée
C23_NiceMetropole	R GUTENBERG, AV DE PESSICART	Nice	Intersection Avenue de Pessicart et Avenue Roi Robert Comté de Provence	Intersection Rue Gutenberg et Rue Dabray	1,3	révisée
C24_NiceMetropole	BD VICTOR HUGO	Nice	Intersection Boulevard Victor Hugo et Boulevard Gambetta	Intersection Boulevard Victor Hugo et Avenue Jean Médecin	1	reconduite
C25_NiceMetropole	D220 4, BD JEAN-BAPTISTE VERANY, RTE DE TURIN	Nice	Intersection Boulevard Jean-Baptiste Vérany et Place de l'Armée du Rhin	Intersection Route de Turin et A8	3,7	révisée
C26_NiceMetropole	AV GIACOBI, R DU MARECHAL VAUBAN	Nice	Intersection Rue Maréchal Vauban et Boulevard Jean-Baptiste Vérany	Intersection Avenue Giacobi et Boulevard Pape Jean XXIII	0,8	révisée
C27_NiceMetropole	BD PIERRE SOLA	Nice	Intersection Boulevard Jean-Baptiste Vérany et Boulevard Pierre Sola	Intersection Boulevard Pierre Sola et Boulevard de l'Armée des Alpes	0,8	révisée
C28_NiceMetropole	BD DE L'ARMEE DES ALPES	Nice	Intersection Boulevard de l'Armée des Alpes et Rue du Docteur Ciais	Intersection Boulevard de l'Armée des Alpes et Avenue des Diabes Bleus	0,3	révisée
C29_NiceMetropole	R DE ROQUEBILLIERE, AV DES DIABLES BLEUS	Nice	Intersection Rue de Roquebillière et Boulevard Général Louis Delfino	Intersection Avenue des Diabes Bleus et Boulevard Saint-Roch	0,8	révisée
C30_NiceMetropole	R CAISSOTTI, BD DU GENERAL LOUIS DELFINO	Nice	Intersection Rue Caissotti et Boulevard Risso	Intersection Boulevard Général Louis Delfino et Boulevard de Riquier,	0,65	révisée
C31_NiceMetropole	R SMOLETT	Nice	Intersection Rue Smolett et Boulevard Risso	Intersection Rue Smolett et Boulevard de Riquier	0,65	révisée
C32_NiceMetropole	R DANTE, R DE LA BUFFA, R DE LA LIBERTE, R DE L'HOTEL DES POSTES,	Nice	Intersection Rue Dante et Boulevard François Grosso	Intersection Rue de l'Hôtel des Postes et Boulevard Carabacel	2,2	révisée
C33_NiceMetropole	R DU MARECHAL JOFFRE	Nice	Intersection Rue du Maréchal Joffre et Boulevard Gambetta	Rue du Maréchal Joffre et Avenue Jean Médecin	1	révisée
C34_NiceMetropole	R PROVANA DE LEYNI, R DE LEPANTE	Nice	Intersection Rue de Lépante et Voie Pierre Mathis	Intersection Rue Tonduti de l'Escarène et Boulevard Dubouchage	0,7	révisée
C35_NiceMetropole	BD JOSEPH GARNIER, PL DU GENERAL DE GAULLE, R RAIBERTI	Nice	Intersection Boulevard Joseph Garnier et Rue Castel	Place du Général de Gaulle	0,28	révisée
C36_NiceMetropole	BD IMPERATRICE EUGENIE, BD DE CAMBRAIS, BD EDOUARD HERRIOT	Nice	Intersection Chemin de l'Archet et Route de Saint-Antoine	Intersection Avenue de Fabron et M6098	2,5	révisée
C37_NiceMetropole	BD CARLONE, AV DE LA BORNALA	Nice	Intersection Boulevard Carlone et Boulevard de la Madeleine	Intersection Avenue de la Bornala et Route de Saint-Antoine	1	révisée
C38_NiceMetropole	PONT CARIGLIANO-LE LION, PONT CARIGLIANO-LE TIGRE	Nice			0,36	reconduite
C39_NiceMetropole	AV GALLIENI	Nice			0,5	révisée

C40_NiceMetropole	R ALFRED BINET, R DES COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD,	Nice	Pont Vincent Auriol		0,1	reconduite
C41_NiceMetropole	BD DE LA COLLE BELLE	Nice	Intersection Rue des Combattants en Afrique du Nord et Rue Trachel	Intersection Rue Alfred Binet et Boulevard Joseph Garnier	0,45	reconduite
C42_NiceMetropole	AV RAYMOND POINCARE	Nice	Giratoire Boulevard de la Colle Belle et M6210	Intersection Boulevard de la Colle Belle et Rue de l'Argilac	1,2	révisée
C43_NiceMetropole	BD FRANCOIS SUAREZ, CHE DE L'OLIVAIE	Nice	Place des Amis de la Liberté et de l'Egalité	Intersection Chemin de l'Oliveaie et M2204	0,95	reconduite
C44_NiceMetropole	BD JEAN-DOMINIQUE BLANQUI, RTE DE VILLEFRANCHE	Nice	Intersection Boulevard Blanqui et Boulevard du Général de Gaulle	Intersection Route de Villefranche et A8	0,7	révisée
C45_NiceMetropole	Route du Bord de Mer, Promenade de la Plage	Nice	Intersection Route du Bord de Mer et Rue Paul Lantelme	Intersection Promenade de la Plage et Avenue des Mimosas	1,5	reconduite
C46_NiceMetropole	BD DE LA PLAGE, BD J F KENNEDY, PROM DE L'HIPPODROME	Nice	Intersection Route du Bord de Mer et D6098	Intersection Promenade de la Plage et Avenue des Mimosas	3,4	révisée
C47_NiceMetropole	Chemin du Val Fleuri, Avenue des tilières, avenue des chenes .	Nice	Intersection Avenue des Tuilières et Avenue Auguste Renoir	Intersection Avenue des Chênes et Avenue Cyrille Besset	4	révisée
C48_NiceMetropole	L. ARNAUD, G. POMPIDOU, P. DE COUBERTIN, F. BERENGUER	Nice	Intersection Avenue François Bérenger et Avenue du Général Leclerc	Intersection Avenue Léonard Arnaud et Avenue du Général de Gaulle	1,3	reconduite
C49_NiceMetropole	JEANNE D'ARC, DE LATTRE DE TASSIGNY, J. OSSOLA	Nice	Intersection Boulevard Jean Ossola et M118	Boulevard Jean Ossola et M2209	1,5	révisée
C50_NiceMetropole	AV DESAMBROIS	Nice	Intersection Avenue Biassini	Intersection Boulevard Dubouchage	0,65	reconduite
C51_NiceMetropole	AV DES PHOCEENS	Nice	Intersection Promenade des Anglais	Boulevard Jean Jaurès	0,24	révisée
M0001		Carros La Gaude Saint jeannet	Intersection M2209 - La Gaude	Giratoire M6210 – Gattières	4	révisée
M0014		Nice	Intersection Chemin du Torteo – Nice	Intersection Vieux Chemin de Gairaut – Nice	1,3	révisée
M0019		Falicon / Levens / Nice / Saint-André-de-la-Roche / Tourrette-Levens	Intersection D0019 et Boulevard de l'Ariane – Nice	Intersection D0019 et Promenade des Prés – Levens	16,1	révisée
M0036		Cagnes-sur-Mer / Vence			3,05	révisée
M045			Intersection Route de la Turbie et Avenue de Verdun – Èze	Intersection Route de la Turbie et Avenue des Diables Bleus – Èze	2,2	reconduite
M095		Saint-Laurent-du-Var	Intersection D095D et Sortie M6098 – Saint Laurent du Var	Intersection D0095 et Giratoire Avenue Jean Aicard – St Laurent du Var	2,6	révisée
M0118		La Gaude / Saint-Laurent-du-Var			5	révisée
M0136		Cagnes sur mer	Intersection M2085 – Cagnes sur mer	Intersection M36 – Cagnes sur mer	0,65	reconduite

M0141		Cagnes sur mer	Intersection M6098 – Cagnes sur Mer	Intersection M6007 – Cagnes sur Mer	0,2	reconduite
M0236		Cagnes sur mer	Giratoire M102 – Vence	Giratoire M36 - Vence	2,7	révisée
M0336		Cagnes sur mer	Limite Communale Saint Paul de Vence- Cagnes sur mer	Intersection M136 – Cagnes-sur-Mer	2,7	Révisée
M0341		Cagnes sur mer	Intersection D0436 et Boulevard J F Kennedy - Cagnes-sur-Mer	Intersection D0346 et Rue de l'Église - Cagnes-sur-Mer	1,3	révisée
M0901		Carros	Rond-Point de la Manda – Carros	Giratoire Lac du Broc – Carros	10,1	Reconduite
M2085		Cagnes sur mer	Limite communale Villeneuve Loubet – Cagnes-sur-Mer	Carrefour M6007 - Cagnes-sur-Mer	2,8	révisée
M2204		Nice	Limite communale Drap/La trinité	Intersection A8 – Nice	2,3	révisée
M2204B		Nice	Pont Vincent Auriol – Nice	Limite communale Cantaron/ La Trinité	6,2	révisée
M2204C		Drap/La trinité	Intersection D2204C et M2204B – Drap	Intersection D2204C et M2204B - La Trinité	1,2	Reconduite
M2209		Cagnes sur mer/Saint-Laurent-du-Var	Intersection D2209 et M6007 – Cagnes-sur-Mer	Intersection D2209 et M118 – Saint-Laurent-du-Var	1,7	révisée
M2210		Carros/ Colomars	Intersection D2210 et Route de Carros – Gattières	Intersection D2210 et M6202 – Colomars	5,1	révisée
M2210A		Vence	Giratoire M2210 -Vence	Intersection M2 -Vence	2	révisée
M6007		Villeneuve Loubet/ Nice/Eze			17	révisée
M6098		Beaulieu-sur-Mer / Cap-d'Ail / Nice / Saint-Laurent-du-Var /			16,1	révisée
M6202		Castagniers / Colomars / La Roquette-sur-Var/Levens / Nice / Saint-Blaise / Saint-Martin-du-Var / Utelle	Intersection M6098 – Nice	Giratoire Route de Castagniers – Castagniers	15,4	reconduite
M6202BIS		Nice/ Gattières	Giratoire M6202 – Nice	Echangeur M6210 – Gattières	7,4	reconduite
M6222		Nice	Intersection Boulevard du Mercantour – Nice	Passage sous M6007	1,6	reconduite

**Linéaire Total 224 km**

## 5 Méthodologie générale de l'étude

Les articles L572-1 à L572-5 du Code de l'Environnement et ses textes d'application (décret du 24 mars 2006 et arrêté du 4 avril 2006) ainsi que la circulaire du 7 juin 2007 précise les indicateurs à utiliser, les méthodes de calcul et les résultats attendus.

Par ailleurs, la démarche de réalisation des cartes de bruit s'appuie sur les recommandations du guide méthodologique « Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires » (SETRA- août 2007).

### 5.1 Les indicateurs harmonisés

Les cartes de bruit sont élaborées suivant les indicateurs instaurés par la directive européenne à savoir le **Lden** (Day Evening Night Level) et le **Ln** (Night Level). Chaque État-membre de l'UE définit ses propres périodes (jour, soir et nuit) sachant que la durée de chaque période est la même pour tous les États (jour : 12h / soir : 4h / nuit : 8h).

En France, les périodes ont été définies de la manière suivante :

- day/jour : [6h-18h]
- evening/soir : [18h-22h]
- night/nuit : [22h-6h]

Les indicateurs **Lden** et **Ln** correspondent à une moyenne énergétique définie sur les périodes (Jour/Soir/Nuit) pour le Lden et (Nuit) pour le Ln. Les résultats correspondants sont exprimés en décibels pondérés A ou dB(A).

### 5.2 Méthodes de calculs

Les calculs de propagation du bruit incluant les effets météorologiques et des émissions sonores dues au trafic routier ont été réalisés respectivement suivant les prescriptions de la norme NFS 31-133 / 2011 et du manuel « Prévision du bruit routier - 1 - Calcul des émissions sonores dues au trafic routier » SETRA 2009.

L'influence des conditions météorologiques (facteurs thermiques, vitesse et direction du vent) est significative à partir d'une distance à la voie de 100m. Il est donc nécessaire de prendre en compte les effets météorologiques sur la propagation des niveaux de bruit dans la cartographie. Les valeurs des occurrences météorologiques sur les trois périodes sont consignées en annexe de la norme NFS 31-133 / 2011.

Les niveaux sonores sont évalués à une hauteur de 4m relative au sol conformément aux préconisations de la directive européenne.

## 5.3 le logiciel de modélisation acoustique

La production de cartes de bruit repose sur un modèle acoustique, produit à l'aide du logiciel Mithra-SIG V5 développé conjointement par le CSTB et la société GEOMOD. Le code de calcul est conforme aux méthodes décrites ci-avant et dont l'utilisation est recommandée en annexe II de la directive européenne 2002/49/CE.

## 5.4 Les données

L'établissement des cartes de bruit nécessitent la collecte et la validation des données d'entrée qui peuvent être regroupées en quatre grandes familles.

### 5.4.1 Les données géométriques

Le référentiel utilisé est le Lambert 93.

Les données géométriques utilisées, principalement issues de l'IGN, sont les suivantes :

- BD ALTI® au pas de 10m [format shp / année 2017], qui permet d'obtenir un modèle numérique de terrain (MNT) maillé décrivant le relief du territoire français à moyenne échelle et apporte une 3<sup>ème</sup> dimension pour représenter et analyser le territoire. Ce MNT est matérialisé par des courbes de niveau dessinées régulièrement.
- BD TOPO® [format shp / année 2017] qui est une modélisation 3D du territoire et de ses infrastructures et permet ainsi d'avoir une approche détaillée ; en effet, elle est saisie par photogrammétrie à partir de photos au 1:25 000. Au sein de cette BD TOPO®, plusieurs couches ont été utilisées :
  - couche «orographie» [format shp / année 2017] permettant d'insérer les objets matérialisant le relief notamment les talus, buttes et murs de soutènement
  - couche «routes» format shp / année 2017], permettant une description du réseau routier et de ses éléments d'habillage. La couche route est également utilisée pour mailler de manière plus fine le terrain si besoin.
  - couche « bâtiment » [format shp / année 2017], permettant d'avoir accès à la structuration du bâti (surface, hauteur, nb d'étage) ainsi qu'à sa nature.

### 5.4.2 Données relatives à l'occupation du sol

La localisation des bâtiments dit sensibles (habitation, établissements d'enseignement, établissement de santé, de soins et d'action sociale) a été effectuée grâce à des croisements entre :

- la couche « bâtiment » de la BD TOPO® qui regroupe « bâtiment industriel », « bâtiment remarquable » et « bâtiment indifférencié »
- de la couche « Point Activité » et « Surface Activité » de la BD TOPO® [format .shp / 2010] permettant d'identifier la fonction du bâti.

### 5.4.3 Estimation des populations

Les données de population utilisées proviennent de l'INSEE (données carroyées 2012).

La procédure consiste à affecter la population à l'ensemble des bâtiments d'habitation (ou supposés tels), au prorata de leur surface habitable<sup>6</sup>.

Pour cela, il est nécessaire :

- d'identifier autant que possible les bâtiments d'habitation sur le territoire
- de calculer pour chaque bâtiment d'habitation, sa surface habitable (surface au sol x nombre de niveaux)

L'affectation des données population par bâtiment se fait dès lors, par croisement entre la population totale et les surfaces développées des bâtiments d'habitations contenus dans la commune.

### 5.4.4 Les données de trafics

Les données de trafic se présentant sous la forme d'un Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) avec un pourcentage de poids lourds associé.

Les données trafic utilisées ont été fournies par la métropole Nice Côte d'Azur dans le cadre de l'élaboration de leur carte de bruit métropolitaine.

La répartition des trafics routiers sur les trois périodes (Jour/ Soir/ Nuit) à partir des TMJA s'est faite à l'aide la note d'information n° 77 « calcul prévisionnel du bruit routier-profil journaliers de trafics sur routes et autoroutes interurbaines » (SETRA-2007) et du Guide « comment réaliser les cartes de bruit en agglomération ? » (CERTU)

Les vitesses retenues sont les vitesses réglementaires à savoir :

hors agglomération sur autoroutes : 130 km/h pour les VL et 90 km/h pour les PL

hors agglomération sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central : 110 km/h pour les VL et 80 km/h pour les PL

hors agglomération sur les autres routes : 90 km/h pour les VL et 80 km/h pour les PL

en milieu urbain : 50 km/h pour tous les véhicules

Ces vitesses réglementaires ont été ré-ajustées le cas échéant aux conditions réelles de circulation.

## 5.5 Le contenu des cartes de bruit

Les cartes de bruit sont produites à l'aide d'une approche détaillée basée sur l'utilisation d'un logiciel de prévision de bruit Mithra-SIG V5 intégrant les méthodes de calculs préconisées par la réglementation.

Les cartes de bruit d'un grand axe de transport terrestre sont constituées :

- de documents graphiques comportant des données attributaires dites

---

<sup>6</sup> Méthode décrite dans le Guide Méthodologique « Production des Cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires » SETRA 2007

standardisées (géostandard)

- de tableaux d'estimation des populations, des établissements sensibles et des surfaces exposés au bruit de l'infrastructure
- d'un résumé non technique.

## 6 Résultats des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit sont arrêtées par le préfet de département et publiées par voie électronique (site de la Préfecture) afin que chaque citoyen puisse accéder à ces informations. Elles sont produites au format numérique et organisées suivant les prescriptions des II et III de l'article 6 de l'arrêté du 4 avril 2006 susvisé.

### 6.1 Les documents graphiques

**Pour chaque axe routier concerné, les cartes suivantes sont réalisées :**

#### 6.1.1 Les zones exposées au bruit (carte de type A)

Il s'agit de deux cartes représentant

- les zones exposées à plus de 55 dB(A) en Lden
- les zones exposées à plus de 50 dB(A) en Ln

Elles se présentent sous la forme de courbes isophones matérialisant des zones de même niveau sonore et sont tracées par pas de 5 dB(A) à partir du seuil de 55 dB(A) en Lden et 50 dB(A) en Ln.

#### 6.1.2 Les secteurs affectés par le bruit (carte de type B)

Les cartes de type B correspondent aux secteurs affectés par le bruit conformément au classement sonore des infrastructures de transports terrestres qui a été établi et arrêté par le préfet en application de l'article L571-10 du Code de l'Environnement.

Ce classement définit, pour les futurs bâtiments de type habitation, enseignement, santé et hôtel situés dans ces secteurs affectés par le bruit, un isolement acoustique minimal des constructions. Ces prescriptions sont fixées dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par arrêté du 23 juillet 2013.

Dans le département des Alpes Maritimes, le classement sonore des voies communales a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 8 août 2016 (cf <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Les-cartes-du-classement-sonore-des-voies-bruyantes/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestre-dans-les-Alpes-Maritimes>)



### 6.1.3 Les zones dépassant les valeurs limites (carte de type C)

Les cartes de type C représentent les zones où les valeurs limites de niveau sonore sont dépassées pour les bâtiments d'habitations, d'enseignement et de santé.

Pour les voies routières, les valeurs limites sont de 68 dB(A) en Lden et de 62 dB(A) en Ln.

## 6.2 Les estimations

L' article 5-II de l'arrêté du 4 avril 2006 précise qu'un décompte spécifique des populations situées au sein d'une agglomération<sup>7</sup> traversée par l'infrastructure soit produit. Le réseau métropolitain des Alpes maritimes est concerné puisque qu'il se situe en totalité dans le territoire de la métropole Nice Côte d'Azur.

### 6.2.1 Dénombrement des populations exposées sur le territoire NCA

Infrastructure	Lden en dB(A)					
	nombre d'habitants					> valeur limite
	[55 ;60[	[60 ;65[	[65 ;70[	[70 ;75[	[75 ;...[	>68
C1_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C2_NiceMetropole	910	757	308	456	26	485
C3_NiceMetropole	39	0	0	0	0	0
C4_NiceMetropole	198	62	17	0	4	7
C5_NiceMetropole	15	0	0	0	0	0
C6_NiceMetropole	1818	498	39	16	0	16
C7_NiceMetropole	296	55	2	0	0	0
C8_NiceMetropole	58	0	0	0	0	0
C9_NiceMetropole	104	15	0	0	0	0
C10_NiceMetropole	12	0	0	0	0	0
C11_NiceMetropole	152	24	0	3	0	3
C12_NiceMetropole	1300	495	883	1745	0	2595
C13_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C14_NiceMetropole	26	22	0	0	0	0
C15_NiceMetropole	580	137	2240	861	0	2663
C16_NiceMetropole	1111	410	2634	90	0	560
C17_NiceMetropole	30	18	0	0	0	0
C18_NiceMetropole	25	12	0	0	0	0
C19_NiceMetropole	677	1024	1413	1720	0	2821

<sup>7</sup> Liste fixé par l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement

C20_NiceMetropole	27	8	0	0	0	0
C21_NiceMetropole	48	8	0	0	0	0
C22_NiceMetropole	3	0	0	0	0	0
C23_NiceMetropole	7	0	0	0	0	0
C24_NiceMetropole	121	1038	979	0	0	11
C25_NiceMetropole	1594	1076	1958	420	0	1045
C26_NiceMetropole	3	0	0	0	0	0
C27_NiceMetropole	0	2	0	0	0	0
C28_NiceMetropole	0	2	0	0	0	0
C29_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C30_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C31_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C32_NiceMetropole	3	0	0	0	0	0
C33_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C34_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C35_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C36_NiceMetropole	62	10	0	0	0	0
C37_NiceMetropole	38	0	0	0	0	0
C38_NiceMetropole	345	38	5	0	0	0
C39_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C40_NiceMetropole	38	197	0	0	0	0
C41_NiceMetropole	62	1506	466	0	0	399
C42_NiceMetropole	91	40	10	0	0	0
C43_NiceMetropole	169	261	699	253	0	594
C44_NiceMetropole	20	9	3	0	0	0
C45_NiceMetropole	793	254	303	211	0	360
C46_NiceMetropole	881	180	12	0	0	0
C47_NiceMetropole	856	1038	1205	35	0	214
C48_NiceMetropole	1147	127	182	149	595	890
C49_NiceMetropole	280	256	293	35	0	74
C50_NiceMetropole	423	95	887	926	483	2055
C51_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
M0001	165	98	19	0	0	4
M0014	24	0	0	0	0	0
M0019	142	57	20	0	0	0
M0036	247	48	44	0	0	17
M045	138	35	40	1	0	9
M095	84	69	2	0	0	0
M0118	238	63	0	0	0	0

M0136	202	109	1072	599	0	806
M0141	114	7	12	0	0	7
M0236	54	28	0	0	0	0
M0336	783	600	149	0	0	52
M0341	0	0	0	0	0	0
M0901	210	4	0	0	0	0
M2085	192	41	0	0	0	0
M2204	114	36	29	3	0	12
M2204B	7195	2390	748	112	1	279
M2204C	636	153	46	0	0	0
M2209	205	40	8	0	0	0
M2210	115	48	20	0	0	0
M2210A	40	11	0	0	0	0
M6007	1419	915	206	34	0	46
M6098	196	148	31	0	0	12
M6202	3629	1804	784	2163	149	2651
M6202BIS	691	136	30	13	0	33
M6222	455	203	252	0	0	252

Infrastructure	Ln en dB(A)					
	nombre d'habitants					> valeur limite
	[50 ;55[	[55 ;60[	[60 ;65[	[65 ;70[	[70 ;...[	>62
C1_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C2_NiceMetropole	828	309	455	26	0	467
C3_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C4_NiceMetropole	60	19	2	0	0	0
C5_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C6_NiceMetropole	430	25	16	0	0	0
C7_NiceMetropole	86	2	0	0	0	0
C8_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C9_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C10_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C11_NiceMetropole	24	0	3	0	0	0
C12_NiceMetropole	495	940	1688	0	0	567
C13_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C14_NiceMetropole	2	0	0	0	0	0
C15_NiceMetropole	111	2227	900	0	0	197
C16_NiceMetropole	1072	1997	54	0	0	12
C17_NiceMetropole	2	0	0	0	0	0

C18_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C19_NiceMetropole	951	1456	1677	0	0	1496
C20_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C21_NiceMetropole	4	0	0	0	0	0
C22_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C23_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C24_NiceMetropole	1465	552	0	0	0	0
C25_NiceMetropole	1052	1982	420	0	0	0
C26_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C27_NiceMetropole	2	0	0	0	0	0
C28_NiceMetropole	2	0	0	0	0	0
C29_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C30_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C31_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C32_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C33_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C34_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C35_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C36_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C37_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C38_NiceMetropole	38	5	0	0	0	0
C39_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C40_NiceMetropole	197	0	0	0	0	0
C41_NiceMetropole	1506	466	0	0	0	0
C42_NiceMetropole	31	4	0	0	0	0
C43_NiceMetropole	385	562	240	0	0	0
C44_NiceMetropole	12	0	0	0	0	0
C45_NiceMetropole	294	259	211	0	0	1
C46_NiceMetropole	184	12	0	0	0	0
C47_NiceMetropole	984	1265	35	0	0	0
C48_NiceMetropole	186	182	149	538	57	730
C49_NiceMetropole	237	312	35	0	0	0
C50_NiceMetropole	95	887	926	483	0	850
C51_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
M0001	68	13	0	0	0	0
M0014	0	0	0	0	0	0
M0019	43	10	0	0	0	0
M0036	36	44	0	0	0	0
M0045	35	40	1	0	0	1

M0095	61	2	0	0	0	0
M0118	44	6	0	0	0	0
M0136	273	908	599	0	0	535
M0141	7	12	0	0	0	0
M0236	11	0	0	0	0	0
M0336	643	104	0	0	0	0
M0341	0	0	0	0	0	0
M0901	0	4	0	0	0	0
M2085	52	0	0	0	0	0
M2204	42	21	0	0	0	0
M2204B	2486	804	112	1	0	62
M2204C	165	46	0	0	0	0
M2209	34	0	0	0	0	0
M2210	36	4	0	0	0	0
M2210A	4	0	0	0	0	0
M6007	918	205	34	0	0	24
M6098	115	21	0	0	0	0
M6202	2384	847	2085	307	1	2029
M6202BIS	180	38	13	0	0	10
M6222	203	252	0	0	0	0

## 6.2.2 Établissements sensibles exposés

Infrastructure	Lden en dB(A)					
	nombre d'établissements de santé (S) et d'enseignement (E)					> valeur limite
	[55 ;60[	[60 ;65[	[65 ;70[	[70 ;75[	[75 ;...[	>68
C1_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C2_NiceMetropole	0S;2E	0S;1E	0	0	0	0
C3_NiceMetropole	0S;1E	0	0	0	0	0
C4_NiceMetropole	0	2S;0E	0	0	0	0
C5_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C6_NiceMetropole	1S;2E	0S;1E	0	0	0	0
C7_NiceMetropole	2S;0E	0	0	0	0	0
C8_NiceMetropole	0S;1E	0	0	0	0	0
C9_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0

C10_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C11_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C12_NiceMetropole	0S;1E	0S;2E	0S;1E	0S;2E	0	0S;2E
C13_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C14_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C15_NiceMetropole	0	0S;2E	1S;0E	0S;1E	0	1S;1E
C16_NiceMetropole	0S;3E	0S;1E	1S;0E	0S;1E	0	1S;1E
C17_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C18_NiceMetropole	0S;1E	0	0	0	0	0
C19_NiceMetropole	0S;2E	0	0S;2E	1S;2E	0	1S;4E
C20_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C21_NiceMetropole	0S;2E	0	0	0	0	0
C22_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C23_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C24_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C25_NiceMetropole	0	0S;2E	0S;1E	0	0	0
C26_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C27_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C28_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C29_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C30_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C31_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C32_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C33_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C34_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C35_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C36_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C37_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C38_NiceMetropole	0	1S;0E	0	0	0	0
C39_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C40_NiceMetropole	0S;1E	0	0	0	0	0
C41_NiceMetropole	0S;1E	0S;1E	0	0	0	0
C42_NiceMetropole	0	0S;1E	0	0	0	0
C43_NiceMetropole	0	0	0S;3E	0	0	0
C44_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C45_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C46_NiceMetropole	0S;1E	0	0	0	0	0
C47_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C48_NiceMetropole	0S;1E	0	0	1S;0E	0	1S;0E

C49_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C50_NiceMetropole	0S;1E	0S;1E	0	0	0	0
C51_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
M0001	0	0	0	0	0	0
M0014	0	0	0	0	0	0
M0019	1S;0E	0	0	0	0	0
M0036	0	0	0	0	0	0
M045	0	0	0	0	0	0
M095	0	0	0	0	0	0
M0118	0	0	0	0	0	0
M0136	0	0	0	0	0	0
M0141	0	0	0	0	0	0
M0236	0	0	0	0	0	0
M0336	1E	0	3E	0	0	0
M0341	0	0	0	0	0	0
M0901	0	0	0	0	0	0
M2085	0	0	0	0	0	0
M2204	0	0	0	0	0	0
M2204B	2S;4E	0S;1E	0S;2E	0	0	0
M2204C	0	0	0	0	0	0
M2209	0	0	0	0	0	0
M2210	0	0S;1E	0	0	0	0
M2210A	0	0	0	0	0	0
M6007	1S;1E	0S;2E	0	0	0	0
M6098	0	0	0	0	0	0
M6202	0S;5E	0S;2E	0S;5E	1S;4E	0	1S;8E
M6202BIS	0	0	0	0	0	0
M6222	0S;1E	0S;1E	0	0	0	0

Infrastructure	Ln en dB(A)					
	nombre d'établissements de santé (S) et d'enseignement (E)					> valeur limite
	[50 ;55[	[55 ;60[	[60 ;65[	[65 ;70[	[70 ;...[	>62
C1_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C2_NiceMetropole	0S ; 1E	0	0	0	0	0
C3_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C4_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C5_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C6_NiceMetropole	0S;1E	0	0	0	0	0
C7_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C8_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C9_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C10_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C11_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C12_NiceMetropole	0S;2E	0S;1E	0S;2E	0	0	0
C13_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C14_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C15_NiceMetropole	0S;1E	1S;1E	0S;1E	0	0	0
C16_NiceMetropole	0S;1E	1S;0E	0S;1E	0	0	0S;1E
C17_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C18_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C19_NiceMetropole	0	0S; 2E	1S;2E	0	0	1S;0E
C20_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C21_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C22_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C23_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C24_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C25_NiceMetropole	0S; 2E	0S; 1E	0	0	0	0
C26_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C27_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C28_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C29_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C30_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C31_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C32_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C33_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C34_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C35_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0



C36_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C37_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C38_NiceMetropole	1S;0E	0	0	0	0	0
C39_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C40_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C41_NiceMetropole	0S;1E	0	0	0	0	0
C42_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C43_NiceMetropole	0S;1E	0S;2E	0	0	0	0
C44_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C45_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C46_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C47_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C48_NiceMetropole	0	0S;1E	1S;0E	0	0	1S;0E
C49_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
C50_NiceMetropole	0S;1E	0	0	0	0	0
C51_NiceMetropole	0	0	0	0	0	0
M0001	0	0	0	0	0	0
M0014	0	0	0	0	0	0
M0019	0	0	0	0	0	0
M0036	0	0	0	0	0	0
M045	0	0	0	0	0	0
M095	0	0	0	0	0	0
M0118	0	0	0	0	0	0
M0136	0	0	0	0	0	0
M0141	0	0	0	0	0	0
M0236	0	0	0	0	0	0
M0336	0	3E	0	0	0	0
M0341	0	0	0	0	0	0
M0901	0	0	0	0	0	0
M2085	0	0	0	0	0	0
M2204	0	0	0	0	0	0
M2204B	0S;1E	0S;2E	0	0	0	0
M2204C	0	0	0	0	0	0
M2209	0	0	0	0	0	0
M2210	0	0	0	0	0	0
M2210A	0	0	0	0	0	0
M6007	0S;2E	0	0	0	0	0
M6098	0	0	0	0	0	0
M6202	0S;3E	0S;4E	1S;5E	0	0	1S;1E

M6202BIS	0	0	0	0	0	0
M6222	0S;1E	0	0	0	0	0

### 6.2.3 Superficies exposées (en km<sup>2</sup>)

Infrastructure	superficie exposée en en km <sup>2</sup>		
	> 55dB(A)	> 65 dB(A)	>75 dB(A)
C1_NiceMetropole	0,06	0,03	0,00
C2_NiceMetropole	1,39	0,42	0,08
C3_NiceMetropole	0,17	0,03	0,00
C4_NiceMetropole	0,77	0,59	0,05
C5_NiceMetropole	0,09	0,03	0,00
C6_NiceMetropole	0,47	0,45	0,09
C7_NiceMetropole	0,21	0,15	0,00
C8_NiceMetropole	0,06	0,02	0,00
C9_NiceMetropole	0,06	0,07	0,00
C10_NiceMetropole	0,04	0,04	0,00
C11_NiceMetropole	0,10	0,06	0,00
C12_NiceMetropole	0,08	0,04	0,00
C13_NiceMetropole	0,07	0,04	0,00
C14_NiceMetropole	0,07	0,03	0,00
C15_NiceMetropole	0,46	0,09	0,00
C16_NiceMetropole	0,61	0,12	0,00
C17_NiceMetropole	0,11	0,02	0,00
C18_NiceMetropole	0,05	0,01	0,00
C19_NiceMetropole	0,12	0,05	0,00
C20_NiceMetropole	0,05	0,02	0,00
C21_NiceMetropole	0,07	0,04	0,00
C22_NiceMetropole	0,04	0,03	0,00
C23_NiceMetropole	0,03	0,00	0,00
C24_NiceMetropole	0,06	0,03	0,00
C25_NiceMetropole	0,71	0,14	0,00
C26_NiceMetropole	0,03	0,00	0,00
C27_NiceMetropole	0,02	0,01	0,00
C28_NiceMetropole	0,01	0,00	0,00
C29_NiceMetropole	0,02	0,00	0,00
C30_NiceMetropole	0,02	0,01	0,00

C31_NiceMetropole	0,00	0,00	0,00
C32_NiceMetropole	0,05	0,00	0,00
C33_NiceMetropole	0,03	0,00	0,00
C34_NiceMetropole	0,01	0,00	0,00
C35_NiceMetropole	0,02	0,01	0,00
C36_NiceMetropole	0,12	0,00	0,00
C37_NiceMetropole	0,02	0,01	0,00
C38_NiceMetropole	0,12	0,03	0,00
C39_NiceMetropole	0,00	0,01	0,00
C40_NiceMetropole	0,03	0,01	0,00
C41_NiceMetropole	0,03	0,01	0,00
C42_NiceMetropole	0,08	0,09	0,00
C43_NiceMetropole	0,10	0,04	0,00
C44_NiceMetropole	0,04	0,02	0,00
C45_NiceMetropole	0,41	0,13	0,01
C46_NiceMetropole	0,36	0,16	0,00
C47_NiceMetropole	0,62	0,14	0,00
C48_NiceMetropole	0,43	0,07	0,01
C49_NiceMetropole	0,07	0,04	0,00
C50_NiceMetropole	0,06	0,03	0,00
C51_NiceMetropole	0,01	0,00	0,00
M0001	0,47	0,13	0,00
M0014	0,06	0,01	0,00
M0019	0,52	0,13	0,00
M0036	0,17	0,08	0,00
M045	0,24	0,06	0,00
M095	0,28	0,28	0,01
M0118	0,27	0,07	0,00
M0136	0,09	0,03	0,00
M0141	0,02	0,00	0,00
M0236	0,19	0,08	0,00
M0336	0,57	0,11	0,00
M0341	0,03	0,03	0,00
M0901	2,50	0,40	0,04
M2085	0,10	0,07	0,01
M2204	0,15	0,10	0,00
M2204B	3,84	0,55	0,13
M2204C	0,25	0,07	0,00
M2209	0,10	0,03	0,00

M2210	0,33	0,16	0,00
M2210A	0,12	0,04	0,00
M6007	0,77	0,47	0,09
M6098	0,34	0,19	0,01
M6202	16,89	4,04	0,71
M6202BIS	5,31	1,06	0,18
M6222	0,73	0,14	0,01

## 7 Conclusion

La réalisation des cartes de bruit sur le réseau routier de la Métropole Nice côte d'Azur a donc permis d'estimer par itinéraire l'exposition au bruit des populations, et de dénombrer les établissements d'enseignement et de santé situés à proximités des voies les plus bruyantes.

Ces cartes de bruit (documents graphiques et estimation) serviront de base de réflexion pour le ré-examen du PPBE porté par la métropole Nice Côte d'Azur.

Connaissance et prévention des risques - Développement des infrastructures - Énergie et climat - Gestion du patrimoine d'infrastructures  
Impacts sur la santé - Mobilités et transports - Territoires durables et ressources naturelles - Ville et bâtiments durables

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement  
Direction Territoriale Méditerranée - Pôle d'activités 30 Avenue Albert Einstein - CS 70499 - 13593 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 - Tél : +33 (0)4 42 24 76 76  
Siège : Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex - Tél : +33 (0)4 72 14 30 30 - [www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)